RTD Civ.

RTD Civ. 1996 p. 170

De l'acte notarié à la photocopie

Jacques Mestre, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ; Directeur de l'Institut de droit des affaires

Une jurisprudence particulièrement fournie ces derniers temps invite à faire une petite revue alphabétique de certains modes de preuve.

Acte notarié

Un arrêt de *la cour d'appel de Versailles* (3^e ch. 13 oct. 1995, Consorts Baroux c/ SCI Domaine du Parc, inédit) rappelle, à la suite de la Cour de cassation elle-même (V. ainsi Civ. 1^{re}, 13 mai 1986, cette *Revue* 1988.144), que, en dépit de tout son prestige ... et surtout de sa grande force probante, un acte notarié s'expose à se voir reprocher une erreur matérielle évidente et que, en ce cas, témoignages et présomptions sont recevables. En l'espèce, l'erreur était de taille, puisque l'acte authentique portait acquisition d'une surface immobilière de 98 m2 alors que le contrat préliminaire avait prévu, pour un même prix, un achat de seulement 49 m2! Et l'erreur est considérée, à la demande des vendeurs, comme évidente par les juges qui ont pris soin de relever que les acquéreurs n'avaient réclamé la délivrance de la surface supplémentaire que quatre ans après la vente, après que leur attention ait été attirée sur la teneur de l'acte authentique par les lettres qui leur avaient été envoyées par les notaires leur faisant part de l'erreur intervenue et les invitant à procéder à une régularisation.

Aveu

Le principe voulant que l'aveu doit porter sur des points de fait et non des points de droit est bien connu, mais d'une application parfois délicate (V. cette *Revue* 1991.342). On relèvera donc avec intérêt, pour tenter de l'éclairer, deux arrêts que vient de rendre la Cour de cassation.

Dans l'un, la première chambre civile (7 juin 1995, Bull. civ. I, n° 233, p. 163) reproche à des juges du fond d'avoir, pour condamner une personne au paiement du montant de factures d'imprimerie de matériel électoral, retenu que, dans une lettre à l'imprimeur, celle-ci s'était reconnue débiteur solidaire de ses colistiers pour le paiement des frais de campagne électorale : l'aveu d'une solidarité porte, en effet, sur un point de droit et non pas de fait.

Dans l'autre affaire, le contentieux était né à la suite d'une cession de contrôle de société commerciale, les cédants prétendant que le cessionnaire avait pris envers eux l'engagement, outre le paiement du prix, de les remplacer dans un cautionnement consenti à une banque, et le cessionnaire niant l'existence d'une telle convention. Or, au cours de l'instance judiciaire, le cessionnaire reconnut finalement cet engagement, puis se rétracta. Les juges du fond avaient-ils pu valablement se fonder sur cet aveu pour le condamner à garantir les cédants des condamnations prononcées contre eux en qualité de cautions ? Oui, répond cette fois *la chambre commerciale* (17 oct. 1995, M^{me} Bertault c/ Rouge, inédit) car « si les déclarations d'une partie ayant pour objet l'analyse juridique de ses rapports avec une autre partie, ou avec des tiers, ne peuvent constituer un aveu car elles portent sur des points de droit, les déclarations concernant l'existence même de ces rapports, comme c'est le cas en l'espèce, portent sur des points de fait et sont, dès lors, susceptibles de constituer des aveux ».

On le voit, la matière reste des plus subtiles : reconnaître l'existence d'une convention qui rend débiteur, c'est pour la chambre commerciale avouer un point de fait tandis que se reconnaître, plus directement, codébiteur solidaire, c'est pour la première chambre civile avouer un point de droit...

• Chèques invoqués comme commencement de preuve par écrit

Une personne qui a émis un chèque au profit d'une autre, qui l'a encaissé, peut-elle s'en servir comme commencement de preuve par écrit d'un prêt dont elle allèque l'existence contre ce bénéficiaire ? La question s'était déjà posée en 1970 à la Cour de cassation qui s'était alors prudemment retranchée derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond pour écarter cette qualification, motif pris par ces derniers que la signature apposée au dos du chèque par le bénéficiaire ne rendait pas vraisemblable la prétention du tireur (Civ. 1^{re}, 20 janv. 1970, Bull. civ. I, n° 28, p. 23). Cette fois-ci, en deux occasions successives, la première chambre civile a voulu régler le problème elle-même, mais les décisions qu'elle nous livre laissent le lecteur quelque peu perplexe. Qu'on en juge. Premier arrêt : celui du 11 avril 1995 (Bull. civ. I, n° 175, p. 127) où il est indiqué, que, pour valoir commencement de preuve, l'écrit doit émaner de la personne à laquelle il est opposé et non de celle qui s'en prévaut, et que, dès lors, un chèque émis par une personne ne peut valoir commencement de preuve du prêt qu'elle aurait consenti aux bénéficiaires qui l'ont encaissé. Second arrêt : celui du 10 mai 1995 (Bull. civ. I, n° 201, p. 144), où il est dit que « si le chèque ne peut, en tant que tel, valoir commencement de preuve par écrit contre le bénéficiaire, il en est différemment du chèque endossé par celui-ci ». A l'évidence, la conciliation entre ces deux décisions est difficile car, dès lors que le premier chèque avait été encaissé, il renfermait bien lui-même la signature des bénéficiaires, dans le cadre d'un endossement sinon translatif, du moins de procuration. On peut donc penser que, en quelques semaines, la Cour de cassation a mûri sa position, et opté finalement pour celle qui paraît bien juridiquement la plus exacte puisque, par l'apposition de sa signature aux fins d'encaissement, le bénéficiaire fait sien en quelque sorte le chèque et ne peut plus prétendre ensuite, au plan probatoire, qu'il lui est étranger. Ce qui, au demeurant, ne dispense évidemment pas ensuite le tireur d'apporter la preuve qui viendra compléter ce commencement de preuve par écrit et lui permettre de triompher (sur cette exigence de preuve complémentaire dans le cas où, cette fois-là, c'était le bénéficiaire d'un chèque qui invoquait le titre comme commencement de preuve du prêt qu'il avait consenti au tireur et que celui-ci lui remboursait ainsi, V. Civ. 1^{re}, 8 juill. 1986, Bull. civ. I, nº 203, p. 196).

Copie

L'article 1334 du code civil, aux termes duquel « les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée », édicte une règle raisonnable : la copie, simple reproduction du titre, ne présente par elle-même aucune garantie de conformité avec l'original. On pourrait cependant songer à l'écarter dans quelques cas où la fidélité des copies semble fort probable, et notamment dans celui où la copie émane de l'Administration. Mais, même dans cette hypothèse, la Cour de cassation s'en tient à l'article 1334 (cf. Reg. 16 févr. 1926, DP 1927.I.89, note R. Savatier), comme en témoigne encore un arrêt de sa deuxième chambre civile du 26 octobre 1994 (Bull. civ. II, n° 207, p. 119). Un trésorier-payeur-général avait, pour obtenir le paiement d'amendes, pratiqué des oppositions sur les comptes bancaires d'une personne, et celle-ci avait contesté l'existence des titres exécutoires en vertu desquels les poursuites avaient été effectuées. Or, pour valider ces oppositions, les juges du fond (Paris, 24 juin 1992) avaient retenu que le trésorier principal des amendes de Paris avait produit des photocopies des états récapitulatifs mensuels « dont ce haut magistrat atteste qu'ils sont la copie conforme de ceux qu'il détient dans ses services ». La Cour de cassation a dès lors exercé sa censure, sous le visa de l'article 1334, en rappelant que, « s'agissant d'une procédure d'exécution forcée sur les biens du contrevenant, la preuve de la créance du saisissant obéit, sauf dispositions particulières, aux règles du droit commun ». La copie ne pouvait donc suffire en l'état du titre original détenu par le créancier.

• Documents informatiques

« Le caractère informatique d'un document ne réduit pas sa valeur probante » : tel est l'attendu qu'on retiendra d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Versailles (13^e ch. 12 oct. 1995, société Unat c/ société Lyonnaise de Banque, inédit) dans les circonstances suivantes.

Un établissement de crédit, se prévalant d'un bordereau Dailly, demandait à une compagnie d'assurances paiement d'une créance qui lui avait été cédée par l'agent de cette dernière. Or, la compagnie contestait l'existence de cette créance au motif que « sa preuve ne pouvait résulter du relevé de prime versé aux débats qui n'était qu'un document informatique à usage interne ». Mais les juges ont fort justement écarté l'objection en indiquant que la nature informatique d'un document ne le privait pas de valeur probatoire et en ajoutant que ledit relevé de prime ne pouvait être qualifié de « document interne » par la compagnie puisque celle-ci l'avait adressé à son agent. Dès lors, il faisait bien la preuve parfaite de la créance de ce dernier pour une somme de plus de 41 000 F.

Il reste naturellement, comme le révèle d'ailleurs cette motivation en deux étapes, que le document informatique doit avoir par lui-même une valeur probante pour être retenu. Ce qui est notamment le cas lors qu'il émane de celui contre leguel on s'en prévaut (et, tout particulièrement, lorsque cette personne est, telle une compagnie d'assurances, un commerçant, soumis à l'art. 109 c. com.), mais ce qui le sera plus difficilement, y compris en matière commerciale, lorsqu'il est invoqué par son auteur, même si ce n'est pas pour établir l'existence d'une créance. On en veut pour preuve l'arrêt récemment rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation (11 avr. 1995, D. 1995.588, note Y. Picod 📋) qui, s'abritant derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond sur ce point, rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris (19 nov. 1992), ayant considéré que la banque n'établissait pas, par la production de simples listings informatiques, pourtant visés par le commissaire aux comptes et dont l'envoi avait été constaté par huissier, qu'elle ait satisfait à l'obligation d'information des cautions que met à sa charge l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984. Rien ne remplace donc en ce domaine, pour convaincre le juge que le bénéficiaire de l'information l'a bien recue, la bonne vieille lettre recommandée avec accusé de réception!

• Facture téléphonique et enquêtes techniques complémentaires

Le problème est bien connu : France Telecom adresse une facture téléphonique à l'un de ses clients qui la trouve excessive, et en conteste le montant. Naturellement, il incombe à France Telecom, si elle choisit de l'assigner en paiement, d'apporter la preuve de sa créance en application de l'article 1315. Mais si elle bénéficie alors d'enquêtes techniques établissant que la ligne est apparemment en bon état de marche, l'abonné, du moins non-commerçant, peut-il cette fois se retrancher derrière l'article 1341 du code civil pour écarter ce mode de preuve ? L'arrêt que vient de rendre la première chambre civile de la Cour de cassation le 28 mars 1995 (D. 1995.5I7, note J. Huet 📋 ; JCP 1995.II.22539, note A. Bénabent) ne permet pas d'obtenir de certitude dans la mesure où la créance invoquée restait inférieure à 5 000 F, mais il semble bien cependant que la Haute juridiction ait choisi de raisonner ici comme l'avait fait le Conseil d'Etat avant la loi du 2 juillet 1990 soumettant les relations de France Telecom avec ses usagers au droit privé (26 sept. 1986, cette Revue 1988.756) : aux deux parties de faire oeuvre active en apportant parallèlement des éléments de preuve de nature à soutenir leur point de vue, et au juge saisi d'exprimer sa conviction. En tout cas, en l'occurrence, s'est trouvé censuré, sous le visa de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, un tribunal d'instance pour avoir écarté la présomption résultant de l'enregistrement de communications, confirmé par trois enquêtes techniques, sans relever que le client avait apporté la preuve d'éléments de fait permettant de mettre en doute cette présomption : « en se bornant à faire état de la simple possibilité d'un branchement clandestin et d'anomalies techniques, sans relever qu'elles avaient pu avoir une influence sur la facturation litigieuse, le tribunal n'a pas, par ses motifs hypothétiques, répondu aux exigences du texte susvisé ».

• Machine à affranchir le courrier

La date portée sur une lettre au moyen d'une telle machine a-t-elle la même valeur probante que celle portée par La Poste ? Un arrêt, rendu à propos de la mise en oeuvre d'une garantie d'assurance, avait permis de le penser, d'autant plus que *la première chambre civile* (9 févr. 1982, *Bull. civ.* I, n° 64, p. 54) y avait pris soin d'observer qu'un tel matériel est utilisé avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Administration postale. Mais, beaucoup plus récemment, la troisième chambre civile (8 juin 1994, Bull. civ. I, n° 119, p. 75) a préféré s'en remettre sur

ce point au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, dès lors que les usagers « ne produisent aucun document de nature à démontrer que le service public des Postes leur a délégué le pouvoir d'authentification de la date du dépôt d'un pli faisant foi de l'envoi dans les délais légaux ». Solution assez surprenante dans la mesure où le préposé du service des Postes a quand même pour consigne de retenir les plis portant une date inexacte et de les renvoyer à l'expéditeur pour mention d'une date rectifiée, correspondant au jour du dépôt (cf. E.-E. Frank, La preuve de la date dans les télécommunications : machines à affranchir, télex ou fax, *Administrer* juin 1995, p. 8), mais qui, en tout cas, doit inviter les utilisateurs de ce service à la plus grande circonspection sur le terrain probatoire.

• Parole, témoignages et présomptions

Même en matière civile, l'absence d'écrit ne ruine pas nécessairement les prétentions du demandeur, en particulier si celui-ci peut convaincre le juge de l'impossibilité morale où il a été de préconstituer un acte instrumentaire. La Cour de cassation (*Civ.* 1^{re}, 28 févr. 1995, *Defrénois*, 1995, p. 1043, obs. D. Mazeaud) en fournit une nouvelle illustration à propos cette fois d'une vente de fumier de mouton, en censurant pour défaut de base légale une cour d'appel qui, alors qu'elle y avait été invitée, n'avait pas recherché si le vendeur n'avait pas été dans l'impossibilité de se procurer un écrit en raison de l'usage de conclure ce type de vente verbalement. Ainsi, devant la cour de renvoi, le demandeur qui réclamait paiement de sa marchandise, pourra plaider l'impossibilité morale et, s'il triomphe sur ce point, prouver sa prétention par parole, témoignages et présomptions.

Photocopie

Copie obtenue grâce à un procédé photographique de reproduction, la photocopie souffre dans notre droit probatoire de la défaveur des copies (cf. supra), et ce d'autant plus que ce procédé technique se prête à des falsifications faciles à réaliser et délicates à déceler (cf. Ghestin, Goubeaux et Fabre-Magnan, op. cit. nº 711). Pourtant, il serait excessif de dire que les juges ne lui reconnaissent pas la moindre force probante, certains acceptant même d'y voir une reproduction durable et fidèle du titre au sens de l'article 1348, alinéa 2, du code civil (Versailles, 25 sept. 1989, D. 1989.IR.293; Paris, 15 févr. 1990, D. 1990.IR.72 🗒). La position de la Cour de cassation demeure cependant des plus prudentes. Manifestement, la Haute juridiction voit avec beaucoup de méfiance la photocopie produite par une partie dès lors que l'adversaire la conteste (cf. Com. 15 déc. 1992, Bull. civ. IV, n° 419, p. 295; V. aussi Civ. 3^e, 28 oct. 1985, *Bull. civ.* III, no 134, p. 102), et ne permet donc pour l'instant aux juges du fond de s'appuyer sur elle que lorsque sa conformité à l'original n'est pas niée (cf. Civ. 1^{re}, 7 juill. 1976, *Bull. civ*. I, n° 251, p. 205; V. aussi Civ. 1^{re}, 27 mai 1986, cette *Revue* 1987,765). En témoigne encore l'arrêt que vient de rendre sa première chambre civile le 14 février 1995 (JCP 1995.II.22402, note Y. Chartier ; D. 1995. 340, note S. Piedelièvre 🖺). En l'espèce, une personne faisait grief à un arrêt de la cour d'appel de Caen de l'avoir condamnée à payer à une autre la somme de 200 000 F en remboursement d'un prêt, en se bornant à constater que celle-ci disposait d'une telle somme à l'époque de l'établissement de la reconnaissance de dette - produite en photocopie -, alors que, s'agissant d'un contrat réel, le prêteur devait selon elle apporter la preuve de la remise matérielle des fonds. Mais le pourvoi a été rejeté en ces termes : « la cour d'appel a retenu comme commencement de preuve par écrit du prêt allégué la photocopie de la reconnaissance de dette écrite et signée par M. F., qui ne contestait ni l'existence de l'acte ni la conformité de la photocopie à l'original, selon lui détruit ; ayant en outre relevé que les circonstances de la cause établissaient que M^{me} F. avait matériellement disposé de la somme indiquée dans l'acte, elle a ainsi pu donner effet à la stipulation de cet acte mentionnant la remise des fonds à l'emprunteur ; le moyen n'est donc pas fondé ».

Ainsi, la photocopie peut se voir dotée d'une valeur probatoire. Mais là, en toute hypothèse, s'arrête sa portée juridique. Comme l'ajoute la Cour de cassation dans ce même arrêt, elle ne saurait, en effet, tenir lieu d'écrit lorsque celui-ci est exigé par la loi *ad validitatem*: d'où, finalement, une cassation quand même prononcée en l'espèce car les juges du fond avaient condamné l'emprunteur au paiement des intérêts du prêt au taux de 20 % en observant que la photocopie de la reconnaissance de dette comportait la stipulation d'un tel intérêt.

Mots clés :
PREUVE * Photocopie * Erreur matérielle * Chèque

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.